



Arrêt

n° 138 859 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 23 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 5 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui assiste la partie requérante, C. AMELOOT, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 22 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 »..

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 116 368 du 23 décembre 2013 (affaire 101 625).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, et invoque à présent, devant le Conseil, des craintes d'excision dans le chef de sa petite fille née en Belgique le 16 octobre 2014. Elle revendique à cet égard, tant dans son chef et que dans le chef de sa fille, les enseignements de l'arrêt n° 122 669 prononcé le 17 avril 2014 par le Conseil.

Le Conseil estime que de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1. A la date d'introduction du présent recours, les deux actes attaqués relevaient tous deux du contentieux de l'annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Pour ce motif, il n'y a pas lieu de retenir, en l'espèce, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la deuxième partie défenderesse sur la base des enseignements de l'arrêt n° 108 783 du 30 août 2013.

3.2. La partie requérante prend un moyen, notamment, « de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3.3. En l'espèce, le deuxième acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 75, § 2, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981, lequel renvoie à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il repose, en fait, sur les constats que l'intéressé a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 23 janvier 2014, ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, et n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédemment notifié.

Or, d'une part, l'article 75, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981, énonce que « Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. »

Il ressort, d'autre part, des considérations développées sous le point A *supra*, que la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de la partie requérante, prise le 23 janvier 2014 par la première partie défenderesse, a été annulée.

Il en résulte que le deuxième acte attaqué ne rentre plus dans les prévisions des articles 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et 75, § 2, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981.

Par voie de conséquence, n'étant plus valablement et suffisamment motivé en droit et en fait, l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 février 2014 doit être annulé.

Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens et griefs soulevés dans la requête, cet examen ne pouvant aboutir à une annulation plus étendue de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué doit être accueillie.

3.5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.6. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire délivré le 5 février 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM